



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actant les nouvelles rubriques de la nomenclature
pour la société VALNOR à Bailleul-Sur-Thérain

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail)

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 réglementant les activités de la société VALNOR à Bailleul-Sur-Thérain ;

Vu la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement présentée par la société VALNOR à Bailleul-Sur-Thérain le 11 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société VALNOR sur le territoire de la commune de Bailleul-Sur-Thérain relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société VALNOR à Bailleul-Sur-Thérain afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que cette mise à jour du classement des activités ne nécessite pas une saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALNOR à Bailleul-Sur-Thérain dont le siège social est situé 18-20 rue Henri Rivière – Le Trident – 76000 Rouen bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubrique	Activité du centre	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2760 - 2	Stockage	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Réception de déchets ménagers et assimilés à destination du stockage.	A	1 km
2517 (pour mémoire)	Station de transit de produits minéraux solides	Transit des matériaux extraits	Capacité de stockage supérieure à 75 000 m ³	A	3km

2171	Plate-forme de déchets verts	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume d'activité égal à 230 m ³	D	
2260 – 2 b	Plate-forme de déchets verts	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 200 KW	D	

ACTIVITE NE RELEVANT NI DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION NI DE CELLE DE LA DECLARATION

Rubrique : Dépôt de liquides inflammables de 2nde catégorie

N° de la nomenclature : 1432 (définition et mode de calcul portés en rubrique 1430)

Nature de l'activité : Citerne mobile double paroi 5 m³

Capacité totale équivalente : inférieure au seuil de classement de 10 m³

Rubrique : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (2nde catégorie)

N° de la nomenclature : 1435

Nature de l'activité : Poste de distribution de fioul, d'un débit 4 m³/h

Capacité totale équivalente : 22 m³, inférieur au seuil de classement de 100 m³

Rubrique : Fabrication des Engrais et supports de culture

N° de la nomenclature : 2780

Nature de l'activité : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques d'une capacité de production de 350 t/an

Capacité inférieure au seuil de classement égal à 1t/j soit 365 t/an

Rubrique : Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %

N° de la nomenclature : 1611

Nature de l'activité : Utilisation dans le cadre du traitement des lixiviats

Capacité inférieure au seuil de classement égal à 50 t en l'espèce 5 m³

ACTIVITE CONNEXE AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

Rubrique : Combustion

N° de la nomenclature : 2910-B

Nature de l'activité : combustion du biogaz de la décharge en vue de produire de l'énergie

électrique

La puissance thermique maximale est de 1,431 MW : Autorisation mais activité connexe au centre de stockage de déchet par conséquent non soumis à une nouvelle autorisation (se reporter à la circulaire du 10 décembre 2003)

Article 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant les activités du site sont applicables aux nouvelles rubriques de classement.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Conformément à l'article R 514-3-1, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-Sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

24 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société VALNOR

Monsieur le maire de Bailleul-Sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL